



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
Et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
Et foncières

Arrêté n° 2013281-0002 du 17 octobre 2013

autorisant la société Service Hygiène Bâtiment Industriel et Rural à exploiter, après régularisation, une installation de transit et de regroupement de déchets d'hydrocarbures, située 86 boulevard de l'Industrie à Saint-Berthevin (53940)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Officier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de l'environnement , titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 30 mars 2012 par la société Service Hygiène Bâtiment Industriel et Rural (SHBIR) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement de déchets dangereux sur la commune de Saint-Berthevin, 86 boulevard de l'Industrie ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012355-001 du 20 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 28 janvier 2013 au 28 février 2013 inclus sur la commune de Saint-Berthevin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013176-0013 du 25 juin 2013 prorogeant de 4 mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société Service Hygiène Bâtiment Industriel et Rural ;

VU les avis du délégué territorial de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 22 octobre 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires du 18 octobre 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, unité territoriale de la Mayenne du 11 octobre 2012 ;

VU l'avis de M. le président de la commission locale de l'eau, SAGE Mayenne du 6 novembre 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental d'Incendie et de Secours du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis de M. le président du conseil général du 13 novembre 2012 ;

VU les certificats d'affichage ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU le rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur du 22 mars 2013 ;

VU la lettre du 12 juillet 2013 de la société Service Hygiène Bâtiment Industriel et Rural indiquant notamment les techniques de lavage des cuves des camions hydrocureurs et le mode de prélèvement de l'eau,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société SHBIR a justifié de ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT la mise en place d'un disconnecteur au niveau du compteur d'eau potable ;

CONSIDERANT que la totalité des effluents de lavage des cuves des camions est récupérée pour élimination dans la cuve de stockage ;

CONSIDERANT que l'installation ne génère aucun rejet industriel dans les réseaux d'eaux usées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et l'article L-511-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement et des paysages ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société Service Hygiène Bâtiment Industriel et Rural (SHBIR), dont le siège social est situé 11, rue de la Donelière à Rennes (35 000) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur la Zone Industrielle des Loges, 86 Boulevard de l'industrie à Saint-Berthevin (53 940), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime(*)
2718-1	Installation de transit, regroupement de déchets dangereux	1 cuve de 30 m ³	A

(*) A autorisation.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 50 tonnes.

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n°159 du plan cadastral de la commune de Saint-Berthevin. L'installation enfermée dans un local de 150 m² est imbriquée dans un ensemble immobilier de 450 m² accueillant d'autres sociétés.

Article 1.1.5 - Description des activités principales

L'activité de la société SHBIR à Saint Berthevin se limite à recevoir, stocker et expédier des déchets d'hydrocarbures. Pour cela elle dispose des éléments suivants :

- un bâtiment imperméabilisé d'une superficie de 150 m² à une cuve de 30 m³ destinée à recevoir les déchets dangereux et son aire de remplissage / dépôtage associée ;
- un bâtiment annexe d'une superficie de 60 m² comprennent la partie administrative ;
- 3 camions hydrocureurs pour la collecte des déchets.

Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 1.2 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et son annexe sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et

données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.3.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage industriel ou commercial compatible avec le règlement d'urbanisme actuel de la zone d'activités.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

En cas de vente, le propriétaire du terrain informera par écrit l'acheteur qu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur le site. Il précisera, pour autant qu'il les connaisse, les dangers ou inconvénients importants qui résultent de cette exploitation.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation.
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence.
19/07/11	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants.

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à respecter en permanence les dispositions du présent arrêté. Si nécessaire, elles sont arrêtées.

Les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier sont relevées sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement, de maîtrise des émissions et de prévention des pollutions et des risques affectés à l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.7 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3.8 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de six mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

L'établissement n'est pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'eau consommée provient du réseau d'adduction d'eau potable communale. Un compteur principal permet de suivre la consommation générale en eau. Un relevé de la consommation d'eau est effectué régulièrement.

Le réseau en eaux est protégé contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces, adaptés et contrôlés régulièrement.

L'entreprise utilise les points de captage d'eau claire de la zone industrielle pour procéder au nettoyage des cuves des camions hydrocureurs sous réserve d'accord du gestionnaire de ces points.

Une copie de cette autorisation, précisant la quantité de prélèvement annuel autorisé, sera transmise à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4.2 - Usages des eaux

Les consommations d'eau du réseau d'adduction public sont réservées aux usages sanitaires des personnels et à la défense incendie.

L'installation industrielle fonctionne de manière autonome, elle ne peut en aucun cas être raccordée au réseau d'alimentation en eau potable.

La totalité des effluents de lavage des cuves des camions est récupérée pour élimination dans la cuve de stockage. L'installation ne génère aucun rejet industriel dans les réseaux d'eaux usées.

La vidange de la cuve de stockage se fait sans addition d'eau.

Article 4.3 - Eaux usées

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les équipements sont placés dans un bâtiment et aucun rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est rejeté dans le réseau de collecte d'eaux pluviales.

Article 4.4 - Point de rejets

Les eaux usées et pluviales rejoignent leurs réseaux d'évacuation respectifs de la ZA Louis Armand.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets produit par le fonctionnement de l'entreprise par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

L'installation ne stocke que des déchets d'hydrocarbures liquides provenant de séparateurs d'hydrocarbures ou de cuves à gazole ou fuel domestique dont la composition est majoritairement de l'eau (environ 75 %).

Les déchets collectés sont tous déversés dans la cuve de 30 m³ au moyen de camions hydrocureurs relevant de la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses.

La présence permanente d'un opérateur habilité à la manipulation de marchandises dangereuses est requise pour effectuer les opérations de transferts de déchets des camions hydrocureurs vers la cuve de transit de 30 m³.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité bimensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Suivi de l'élimination des déchets

Article 5.5.1 - Déchets entrants sur le site

L'exploitant établit annuellement des contrats avec ses clients habituels et un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) relatif à l'acceptation des effluents de type hydrocarbures.

Seuls les déchets d'hydrocarbures non inflammables liquides (environ 75 % d'eau pour 25 % d'hydrocarbures) et chimiquement neutres provenant de séparateurs d'hydrocarbures ou de cuves à gazole ou fuel domestique sont admis.

Seuls les chargements en vrac liquide sont acceptés. Le chargement est accepté sous réserve qu'il soit conforme aux renseignements fournis dans la fiche d'identification de déchet.

Tout chargement est accompagné du bordereau de suivi de déchet comportant le numéro de CAP du déchet et éventuellement de la déclaration fiscale d'accompagnement pour les déchets d'hydrocarbures.

L'installation est équipée d'un moyen de contrôle du volume présent dans la cuve et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Article 5.5.2 - Déchets sortants du site

Tous les déchets sont traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement de Saint-Berthevin.

L'exploitant s'assure que les déchets d'hydrocarbures sont valorisés et/ou éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Lorsque la cuve est pleine, les déchets contenus dans la cuve de 30 m³ sont pris en charge par le prestataire de reprise des déchets d'hydrocarbures qui les achemine, via un transporteur agréé, vers son centre de traitement disposant des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) est établi annuellement par l'organisme habilité pour le traitement des déchets d'hydrocarbures. Ce document précise les conditions d'admission des déchets : catégories, code nomenclature, tonnage prévisionnel et rythme de livraison, code de traitement.

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.5.3 - Registre des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

Article 5.5.3.1 - Réception

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- la codification réglementaire en vigueur pour les déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5.5.3.2 - Expédition

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la codification réglementaire en vigueur pour les déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux.

Article 5.6 - Transports

Chaque expédition de déchets dangereux est accompagnée de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par convois exceptionnels de transport de marchandises dangereuses agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruits n'excèdent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

L'installation ne génère pas de vibration.

TITRE 7 - PREVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets dans l'établissement, avant leur orientation vers les centres de traitement ou d'élimination, ne présentent pas de risques de pollution ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Article 7.1.2 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés pour les produits et poussières.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout

autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Le stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux présents dans l'installation.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transfert des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel d'effluents liquides pollués.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et de qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum d'extincteurs.

Une copie de l'attestation de conformité relative à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens de défense est transmise aux services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 8.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer/Aménagements	Échéances
1.3.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.3.8	Transmission du bilan de recellement des dispositions du présent arrêté	6 mois après la notification du présent arrêté
4.1	Autorisation de prélever l'eau claire de la borne de puisage de la zone industrielle pour les besoins de fonctionnement de l'installation (Borne de puisage- Boulevard de l'industrie).	2 mois après la notification du présent arrêté

Article 8.2 - Échéances des travaux à réaliser

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau, suivant les échéances mentionnées ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Nature des travaux	Échéances
4.2	Indépendance des réseaux de collecte des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux de lavage (traitées comme déchets liquides)	6 mois
7.4.2 et 7.4.4	Dispositif de récupération des fuites sur l'aire de dépotage	
7.4.4	Dispositif de limitation du remplissage du réservoir et de mesure de son niveau alarmé	

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Berthevin pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Berthevin et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

Article 9.2 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 9.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Berthevin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le maire de Laval ainsi qu'aux chefs des services concernés.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement	3
Article 1.1.5 - Description des activités principales	3
Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation	3
Article 1.1.7 - Délais et voies de recours.....	3
Article 1.2 - Implantation et isolement du site	3
Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité.....	3
Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Article 1.3.2 - Portée à connaissance	4
Article 1.3.3 - Mise à jour des études d'impact et de dangers	4
Article 1.3.4 - Transfert sur un autre emplacement	4
Article 1.3.5 - Changement d'exploitant.....	4
Article 1.3.6 - Cessation d'activité.....	4
Article 1.4 - Législations et réglementations applicables.....	4
Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	4
Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations	5
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	5
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	5
Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement.....	6
Article 2.2.1 - Principes généraux	6
Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage.....	6
Article 2.3 - Exploitation des installations.....	6
Article 2.3.1 - Personnes compétentes.....	6
Article 2.3.2 - Formation du personnel.....	6
Article 2.3.3 - Consignes.....	6
Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation	6
Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité	7
Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements	7
Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.3.6 - Incidents ou accidents	7
Article 2.3.7 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions.....	7
Article 2.3.8 - Mise en application du présent arrêté.....	7
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	8
Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	8
Article 4.2 - Usages des eaux	8
Article 4.3 - Eaux usées	8
Article 4.4 - Point de rejets.....	8
Titre 5 - Déchets produits par l'exploitation.....	9
Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets	9
Article 5.2 - Séparation des déchets.....	9
Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	9
Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	9
Article 5.5 - Suivi de l'élimination des déchets	9
Article 5.5.1 - Déchets entrants sur le site.....	9
Article 5.5.2 - Déchets sortants du site	10
Article 5.5.3 - Registre des déchets	10
Article 5.5.3.1 - Réception.....	10
Article 5.5.3.2 - Expédition.....	10
Article 5.6 - Transports.....	11

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	11
Article 6.1 - Dispositions générales	11
Article 6.1.1 - Aménagements	11
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	11
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	11
Article 6.2 - Niveaux acoustiques.....	11
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence	11
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	11
Article 6.3 - Vibrations	11
Titre 7 - Préventions des risques technologiques.....	12
Article 7.1 - Caractérisation des risques.....	12
Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses	12
Article 7.1.2 - Propreté de l'installation.....	12
Article 7.2 - Infrastructures et installations	12
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	12
Article 7.2.2 - Contrôle des accès.....	12
Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux.....	12
Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux	12
Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements.....	13
Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre	13
Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	13
Article 7.3 - Prévention des risques	13
Article 7.3.1 - Interdiction de feux.....	13
Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu	14
Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles	14
Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses	14
Article 7.4.2 - Rétentions.....	14
Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention	14
Article 7.4.4 - Transports – chargements – déchargements	14
Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours	15
Article 7.5.1 - Principes généraux	15
Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention.....	15
Article 7.5.3 - Moyens d'intervention	15
Titre 8 - Conditions particulières d'exploitation.....	16
Article 8.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection.....	15
Article 8.2 - Echéances des travaux à réaliser	15
Titre 9 - Dispositions administratives	16
Article 9.1 - Diffusion.....	16
Article 9.2 - Transmission à l'exploitant.....	16
Article 9.3 - Exécution.....	16